



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité
Département de la Guadeloupe
Ville de Lamentin

ARRETE N° PM 2024/09/69

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE
TOUTES SORTES DE VEHICULES LORS DES TRAVAUX
« ENFOUISSEMENT DES RESEAUX-POSE DE CHAMBRE
TELECOM »**

Le Maire de Lamentin,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée.

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants R411-5, R 411-8, R 411-18 et R411-25 à R 411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise CEE,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux et de pose de chambre de télécom **sur la route départementale 1 en agglomération (rue du Pont), effectués par l'Entreprise CEE** pour le compte de la **commune de LAMENTIN** il y a de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur certaines voies.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette réglementation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Du 26 septembre 2024 inclus au 26 novembre 2024 date prévisionnelle de fin des travaux **sur la route départementale N°1, sur le territoire de la commune de Lamentin, la circulation sera interdite rue du Pont.**

Article 2 : En raison des restrictions temporaires qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- **Circulation à double sens rue Jean-Jaurès.**
- **Suppression à la rue de République, de la voie de gauche permettant de rejoindre le bas du bourg.**
- **Mise en place d'un « cédez le passage » à la rue de la République pour les véhicules. Remontant la rue Jean-Jaurès, du Bas Bourg vers la poste.**

Article 3 : La signalisation réglementaire et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise CEE**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la **commune de LAMENTIN**.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASSE-TERRE, dans délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Lamentin, Le Commandant de la Brigade La Gendarmerie de LAMENTIN, Le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **L'Entreprise CEE**

Lamentin, le 23 septembre 2024

Le Maire,

J.SAPOTILLE

Christiane TREIL-ALBON
2^{ème} Adjointe au Maire

